



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001928
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Martin-de-Crau (13)

n°saisine : CE-2018-001928

N°MRAe 2018DKPACA77

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001928, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Martin-de-Crau (13) déposée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, reçue le 03/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est élaborée en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-Crau, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que plus de 95 % de la population existante est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que les zones d'urbanisation futures sont desservies par le réseau collectif « ville » et « zone industrielle Bois de Leuze », et que les capacités résiduelles des stations d'épuration associées (respectivement dimensionnées pour 15 000 équivalent-habitants et 1 000 équivalent-habitants) sont suffisantes pour satisfaire les nouveaux besoins à l'horizon 2030 ;

Considérant que la station d'épuration « ville » présente une sensibilité importante aux intrusions d'eaux parasites en période d'arrosage gravitaire (en période de nappe de la Crau basse) et d'eaux parasites pluviales, que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette prévoit un diagnostic des réseaux d'assainissement « ville » pour élaborer un programme pluriannuel de travaux d'amélioration, et que par ailleurs la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement intercommunal est programmée à l'automne 2018 ;

Considérant que la station d'épuration « zone industrielle Bois de Leuze » est associée à un réseau séparatif en bon état, avec une réserve de capacité en charge polluante variant de 35 % à 65 % (représentant 350 EH¹ à 650 EH) ;

Considérant que la commune compte 220 dispositifs d'assainissement non collectif, dont 205 ont été contrôlés en 2016 et 2017 avec un taux de conformité de 66 %, et que des travaux de réhabilitation sont obligatoires sous un délai maximum de 4 ans pour les installations non conformes ;

Considérant qu'en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif, les installations d'assainissement non collectif sont autorisées sous réserve d'une étude technique définissant le dispositif adapté aux capacités du sol (selon la nature du sol, la profondeur de la nappe, la superficie du terrain notamment), et que cette étude est également obligatoire en cas d'extension d'habitation existante ou de réhabilitation de l'installation d'assainissement ;

1 Équivalent habitant

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 août 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

